

LE CHANT EN LANGUE VULGAIRE
EN PRESENCE
DU SAINT-SACREMENT EXPOSE

INTRODUCTION

LA RÉCITATION DES PRIÈRES NON CHANTÉES

Tout le monde est d'accord pour reconnaître la *licéité* de cette récitation *en dehors de la cérémonie liturgique de « reposition »* (du *Tantum ergo* à la bénédiction), *qu'il y ait ou non à l'autel un prêtre en vêtements liturgiques.*

Ainsi Stercky (nous citerons l'édition de 1935), t. I, p. 117 : « Les prières appelées *Saluts* du Saint-Sacrement ont pris le caractère d'une fonction liturgique spéciale. Pour bien se rendre compte de cette cérémonie, au point de vue liturgique, il faut la diviser en trois parties : 1° l'exposition; 2° le chant des prières du Salut; 3° la reposition... De ces trois parties du Salut, deux ont le caractère d'une fonction liturgique : l'exposition et la reposition; la seconde partie n'est pas considérée comme liturgique, et on peut y réciter des prières en langue vulgaire... Aucune règle ne s'oppose à l'usage d'après lequel tous les ministres qui doivent servir à la reposition viennent à l'autel pour l'exposition et y demeurent pendant tout le Salut... Après le motet au Saint-Sacrement, qui accompagne l'exposition, on peut chanter des prières, hymnes, antiennes, psaumes, litanies, etc., soit en l'honneur du Saint-Sacrement, soit en l'honneur de la Sainte Vierge ou des saints, soit pour demander des grâces particulières. Ces prières doivent être tirées de la liturgie ou consacrées par une coutume ancienne, et chantées

*en latin*¹. Il n'est pas défendu de *réciter* des prières en langue vulgaire, pourvu que ce soit *avant* le *Tantum ergo* ou *après* la bénédiction... »

Les documents que l'on invoque pour établir cette licéité sont les Réponses 3157, 8, au diocèse de Malines (31 août 1867) et 3537, 1 et 2, au diocèse de Leavenworth (27 février 1882). En voici le texte.

3157, 8. — Quaeritur : An liceat adhibere publicam quarundam precum recitationem vulgari sermone conscriptarum coram Sanctissimo Sacramento exposito ? Et an saltem possit admitti exceptio pro formulis communiter dictis *Amendes honorables, etc.* ?

R. — Affirmative; dummodo agatur de precibus approbatis.

3537, 1. — Num liceat Sacerdoti celebranti, ante vel post expletum Missae sacrificium, publice recitare preces vel hymnos in lingua vernacula, v. g. Novendiales B. Mariae Virginis vel alicujus Sancti, coram SSmo Sacramento publice exposito ?

R. — Affirmative, quoad preces tantum.

3537, 2. — Num liceat Sacerdoti coram SSmo Sacramento solemniter exposito ob devotionem Sanctissimi Cordis Jesu in Ecclesia publice celebranti, recitare actus vel alias preces in honorem ejusdem SSmi Cordis in lingua vernacula ad auditum populi fidelis adstantis, ita ut ad istas preces vel actus ipse respondere valeat ?

R. — Affirmative; seu provisum in praecedenti.

En revanche, tout le monde reconnaît l'*illicéité* de toute insertion *entre* le « *Tantum ergo* » et la *bénédiction*. Ainsi Stercky, fragment cité *supra*.

Le document cité à l'appui est la Réponse 3530, 2, au diocèse de Naples (23 mars 1881). On ne peut commodément le dissocier de 3530, 1.

3530. — Per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 11 Martii 1871 in una Burgi S. Domnini ad dubium 1 rescriptum fuit posse continuari consuetudinem inibi vigentem recitandi in lingua vulgari ante Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum sive post Orationem *Deus qui nobis, etc.*, ante benedictionem, sive post istam, preces : *Dio sia Benedetto, il suo Santo Nome, etc.*

1. Nous nous réservons de revenir plus bas sur ce sujet.

Quoniam vero in quodam Monasterio Sanctimonialium Ordinis S. Benedicti in Archidiecepsi Neapolitana mos invaluit canendi post Orationem et ante benedictionem SSmi Sacramenti alteram ex Antiphonis ferialibus Divini Officii occurrentem, nempe *Ave Regina Coelorum, Regina Coeli, Salve Regina, Alma Redemptoris*; Rmus... exquisivit :

1. — An ejusmodi consuetudinem continuare liceat ?

2. — An in aliis quoque Ecclesiis permitti valeat quasdam preces in vulgari idiomate recitari ante et post Sacramenti benedictionem ?

Ad 1. — Antiphonae praedictae cantentur immediate post Litanias cum Oratione B. Mariae Virginis congruente; si vero non cantentur Litaniae, Antiphonae eadem praemittantur hymno *Tantum ergo*.

Ad 2. — Negative, si immediate ante Benedictionem.

PREMIÈRE QUESTION :

PEUT-ON CHANTER EN LANGUE VULGAIRE ENTRE LE « TANTUM ERGO » ET LA BÉNÉDICTION

La réponse négative paraît unanimement admise. Pour apprécier exactement le degré de codification des décisions officielles, en la matière, il convient cependant de subdiviser la question.

Premier point. — *S'agit-il là d'une cérémonie strictement liturgique ?*

La réponse affirmative ne paraît pas douteuse. Mais sa justification suppose une compilation de documents épars et d'interprétations sur ce qui est prescrit, par voie implicite ou par similitude de cas, sans qu'on trouve, semble-t-il, de principe général clairement formulé.

Ainsi, pour toute preuve que le *Tantum ergo*, avec son verset et son oraison, sont prescrits avant de donner la bénédiction, Stercky renvoie à la Réponse 3402, 1 du 7 juillet 1876 au diocèse de Ravenne. La voici :

In quadam Ecclesia hujus Civitatis quotidie post secundam Missam, Sacerdos imposito sibi velo humerali extrahit e ciborio SSimum Sacramentum, et cum eo immediate benedicit populum

et statim recondit, quin prius vel postea aliquid dicat vel cantet. Quaeritur an hujusmodi usus retineri possit ?

R. — Usum, prouti exponitur, non licere.

Il faut beaucoup de bonne volonté pour voir dans cette Réponse une preuve que les chants traditionnels sont prescrits, quand on sait combien tardivement a été admise la bénédiction avec le ciboire (au sens français de ce mot, tout différent de celui du *ciborium*, dont il vient d'être question); les décrets qui l'autorisent (3650, 1, 16 janvier 1886, et 3875, 3, 30 novembre 1895) sont postérieurs à la Réponse citée, ce qui fait que l'illicéité de l'usage incriminé peut venir de bien d'autres causes que de l'absence de chants.

Deuxième point. — *Les chants en langue vulgaire sont-ils interdits au cours d'une cérémonie liturgique au sens strict ?*

La réponse affirmative a pour elle les textes les plus clairs dans les documents les plus officiels : c'est surtout le *Motu proprio* de Pie X.

§ 7 : « Il est interdit, dans les fonctions liturgiques solennelles, de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire. »

Cette disposition est rappelée par la Réponse 4235, 7 au diocèse de Bois-le-Duc (31 mars 1909) :

Dominica Quinquagesimae et biduo sequenti, in pluribus locis dioecesis Buscoducensis habetur exercitium XL Horarum., quin tamen forma Instructionis Clementinae stricte observetur, quum nocte SSimum Sacramentum in Tabernaculo recondatur; quaeritur num, durante pio hoc exercitio, cantica in lingua vernacula coram Sanctissimo in Ostensorio exposito canere liceat ?

R. — Affirmative, nisi agatur de textibus proprie liturgicis et de functionibus insuper stricto sensu liturgicis... (Il semble que ce « et insuper » soit à comprendre « aut », parce que dans la rédaction on n'aurait pas pris garde à la négation contenue dans « nisi »...)

Parmi les autres documents, antérieurs au *Motu proprio*, nous ne citerons que ceux qui peuvent s'appliquer aux Expositions du Saint-Sacrement :

3830. VII (Lettre de Léon XIII aux Ordinaires d'Italie, 7 juillet 1894), art. 7 :

Infra solemnes stricte liturgicas functiones, lingua in canticis usurpanda, sit lingua ritus propria; textusque *ad libitum* e Sacra Scriptura desumantur, aut ex Officio diei, vel ex hymnis precibusque ab Ecclesia adprobatis.

3496, 1 (au préfet apostolique de Madagascar, 21 juin 1879, à propos d'une question posée au sujet de la messe :

Cantica in vernacula idiomate in functionibus et Officiis liturgicis solemnibus non esse toleranda, sed omnino prohibenda; extra functiones liturgicas servetur consuetudo.

3124, 7 (faveur accordée au diocèse de Nicaragua, 27 septembre 1864, impliquant qu'il y a là exception à la règle ordinaire) :

Utrum tolerari possit in hac Dioecesi consuetudo canendi Hispano idiomate carmina aliosque similes modos musicos coram exposito SSmo Sacramento aut in ejus Processionibus, cum contraria revera sit Bullae *Piae sollicitudinis* fol. rec. Alexandri VII aliisque Decretis Sacrorum Rituum Congregationis; an potius, quamquam populus moestaretur evellenda sit? Et quatenus negative ad primam partem : Num saltem consuetudo cantandi carmina vulgari sermone in Ecclesiis non exposito Sacramento, esto Divina Officia celebrentur nec ne, servari possit?

R. — Attenta consuetudine, tolerari posse.

DEUXIÈME QUESTION :

PEUT-ON CHANTER EN LANGUE VULGAIRE AUSSITÔT APRÈS LA BÉNÉDICTION ?

La réponse affirmative est à peu près unanimement admise. Elle implique, d'après ce qui précède, que la partie liturgique ne se prolonge pas au-delà de la bénédiction. Elle a pour elle la Réponse 2791, 2 (3 août 1839) :

An in benedictione populo impertienda cum Augustissimo Eucharistiae Sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula lingua concepti; vel ante vel post ipsam benedictionem?

R. — Permitti posse, post benedictionem.

TROISIÈME QUESTION :

PEUT-ON CHANTER EN LANGUE VULGAIRE
ENTRE L'EXPOSITION ET LE « TANTUM ERGO » ?A. — *Les opinions.*

1. — *L'opinion rigoriste.* Parfois, elle paraît énoncée sans aucune nuance. Ainsi chez Stercky, t. I, p. 118 (fragment cité *supra*). En réalité, cet auteur restreint la prohibition au cas où l'officiant de la reposition est déjà à l'autel; cela ressort de ses expressions, t. II, p. 166 :

« Les chants en langue vulgaire, *pourvu qu'ils ne soient pas la traduction des textes liturgiques*, sont autorisés pendant l'exposition du Saint-Sacrement, *sauf* s'il s'agit d'une fonction liturgique au sens strict, par exemple, durant la procession, quand les ministres sacrés sont à l'autel, et aux Quarante-Heures, là où elles se font suivant l'Instruction Clémentine... »

2. — *L'opinion large.* Elle n'introduit pas de distinction entre le cas où le prêtre en chape est à l'autel et les autres cas. On trouve cette façon de voir clairement exposée par Dom Anselme Veys, O.S.B., directeur du *Bulletin Paroissial Liturgique*, dans son Rapport présenté à la *Semaine Liturgique de Louvain* de 1933 (Comptes Rendus, p. 144) :

« Si l'officiant n'est pas en chape, on peut de l'avis de tous chanter en langue vulgaire, mais le décret 3537, 3, défend le chant de traductions de prières liturgiques. Si l'officiant reste en chape au pied de l'autel depuis le moment de l'exposition, certains étendent à toute cette partie l'interdiction du décret 2791, 2. » Dom Veys connaît donc l'opinion rigoriste sans la faire sienne.

Avec plus de timidité, le P. Hanin, S.J., dit des choses semblables, dans son petit livre *La législation ecclésiastique en matière de musique religieuse* (Desclée, 1933), p. 33 :

« La coutume est, dans nos pays, de ne pas chanter en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé; mais, d'après ce que nous venons de dire, il n'y a pas de loi générale excluant autre chose que les traductions d'hymnes et de prières liturgiques. »

On peut se reporter encore à l'article paru dans *La Nouvelle Revue Théologique*, 1933, p. 454.

B. — *Les arguments apportés par les partisans de l'opinion rigoriste.*

Parfois il n'y en a pas. Ainsi Stercky se contente d'affirmations gratuites. Il donne bien une référence à la Réponse 4235, 7 (que nous avons citée), mais celle-ci pose seulement le principe de l'interdiction de la langue vulgaire aux fonctions strictement liturgiques, sans définir lesquelles rentrent dans cette catégorie; encore moins fait-elle intervenir la distinction entre les cas où l'officiant en chape se trouve là ou n'y est pas.

La position de Stercky comporte d'ailleurs un illogisme. Nous nous souvenons qu'il justifie la licéité des prières en langue vulgaire non chantées, avant le *Tantum ergo*, en arguant du caractère non liturgique de cette partie de la cérémonie. Or tout semble impliquer que cela entraînerait aussi la licéité du chant en langue vulgaire : et la Réponse 4235, 7, que nous avons relatée, et un document qui, pour n'avoir pas une portée législative universelle, n'en a pas moins une singulière autorité, l'ordonnance de Léon XIII sous forme de lettre aux évêques d'Italie. A la suite de l'article 7 cité ci-dessus, on lit en effet :

ART. 8. — *Ceteris vero in functionibus lingua vernacula poterit adhiberi, verba seu textus sumendo e piis atque adprobatis compositionibus.*

Aussi bien, les partisans de l'opinion rigoriste placent-ils la discussion sur son véritable terrain en s'efforçant d'étayer leur thèse avec l'argument suivant, courant parmi eux : *la présence de l'officiant en chape communique à toute la cérémonie le caractère liturgique*, qu'elle possède de façon incontestée depuis le *Tantum ergo* jusqu'à la bénédiction. Reste à savoir ce que vaut cette nouvelle thèse.

Parfois c'est elle-même qui est affirmée gratuitement. Lorsqu'on cherche à la justifier, on fait un parallèle entre l'usage romain et l'usage français². A Rome, l'officiant de

2. Cf. *Revue Grégorienne*, mai-juin 1921, pp. 89-90.

la reposition n'arrive à l'autel que pour le *Tantum ergo*, tandis que dans nos Saluts il reste depuis l'exposition jusqu'à la reposition. En conséquence :

1° On s'explique que les interdictions officielles n'aient pas été formulées pour la phase qui précède le *Tantum ergo*, et que le Règlement sur la Musique sacrée pour le diocèse de Rome (2 février 1912) soit très libéral (29 : « Pendant les messes privées et dans les offices qui ne sont pas strictement liturgiques — ex. : triduum, neuvaine, etc. —, à l'exposition du Saint-Sacrement, sont permis les chants même en langue vulgaire, pourvu que le texte littéraire et musical ait été approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente »).

2° Une sorte *d'argument d'analogie* suggère de regarder comme liturgique en France la totalité du Salut. C'est sans doute cette manière de voir à laquelle a voulu faire allusion le P. Hanin, malgré sa conclusion définitive plus favorable à l'opinion large, lorsqu'il écrivait (*op. cit.*, p. 33) : « Si l'on comprend cette défense (de chanter en langue vulgaire) d'après la manière dont se font les cérémonies à Rome, il semble bien qu'il faille l'étendre à tout le Salut solennel qui se termine par la bénédiction du Saint-Sacrement. »

Seulement, en définitive, l'ingénieux parallèle revient à dire : avant le *Tantum ergo*, on n'a pas défendu le chant en langue vulgaire, parce qu'on n'y a pas pensé; et en *interprétant* l'intention du législateur, s'il y avait pensé, on aboutit à l'interdiction. Cette interprétation, par conséquent, revêt en somme le caractère d'une *appréciation personnelle*.

C. — Arguments en faveur de l'opinion large.

1. — Sans donner une définition *ex professo* de ce qu'il faut classer parmi les fonctions liturgiques solennelles, le *Motu proprio* de Pie X contient une précieuse incise au début de son n° 8 : « Les textes qui peuvent être mis en musique et l'ordre dans lequel ils doivent se suivre étant déterminés pour chaque fonction liturgique... » Comme la composition des Saluts comporte une grande liberté, il paraît impossible de les regarder comme de véritables fonctions

liturgiques, sans infidélité à la déclaration du Souverain Pontife.

2. — La Réponse 3537, 3, donnée le 27 février 1902 au diocèse de Leavenworth, déclare expressément autorisé le chant en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé solennellement, sans formuler aucune autre clause restrictive que la prohibition des traductions des prières liturgiques :

Num liceat generaliter, ut chorus Musicorum (id est Cantores) coram SSmo Sacramento solemniter exposito decantet hymnos in lingua vernacula ?

R. — Posse; dummodo non agatur de hymnis *Te Deum* et aliis quibuscumque liturgicis precibus, quae non nisi latina lingua decantari debent.

Cette réponse est d'une force singulière. La question posée ne consistait pas à demander une permission, à raison de circonstances particulières ou de la situation d'un diocèse. Elle demandait si l'usage de la langue vulgaire est en lui-même licite; et pour que rien ne pût minimiser la portée de la réponse, on avait eu soin de poser la question dans toute sa généralité, on avait eu soin de spécifier qu'on se plaçait dans l'hypothèse d'une exposition solennelle.

Or la réponse ne se préoccupe pas de savoir si le prêtre en chape est là ou non : *nihil excipitur, ubi distinguitur nihil!* En l'occurrence, d'ailleurs, si la présence du prêtre eût dû donner lieu à exception, il serait d'autant plus étrange de ne pas avoir songé à le mentionner, que les deux questions précédentes supposaient expressément la présence d'un prêtre en vêtements liturgiques, et se rapportaient également au culte du Saint-Sacrement exposé³. On n'a pas omis, en revanche, de formuler les autres restrictions qu'il y avait lieu d'énoncer.

Pour achever de justifier le caractère non liturgique du Salut avant le *Tantum ergo*, la réponse que nous venons de commenter est à joindre, cela va de soi, au n° 7 du *Motu proprio*.

3. Cf. Les fragments du décret 3537, 1 et 2 cités au début de cet article.

3. — Simple *confirmatur*. Les partisans de la thèse rigoriste vont parfois jusqu'à regarder comme illicite, en principe, la récitation sans chant, avant le *Tantum ergo*, et le chant lui-même, après la bénédiction, de prières en langue vulgaire; seules feraient exception diverses prières légitimées par la coutume ou des prescriptions diocésaines : amendes honorables, rosaire au mois d'octobre, prières ou acclamations immédiatement consécutives à la bénédiction⁴. Or, nous l'avons vu plus haut, les Réponses 3157, 8; 3537, 1 et 2, 2791, 2, ne se présentent pas comme des concessions particulières, mais comme de franches autorisations ou des déclarations de licéité. Les excès de sévérité qui sont la conséquence de l'opinion rigoriste confirment donc la conception plus large que nous avons essayé de défendre.

CONCLUSION

Si l'on s'en tient aux textes juridiques authentiques, sans faire état d'interprétations discutables, on ne peut que se réjouir de la libéralité dont Rome a fait preuve. Comme capitale de la chrétienté, elle n'a promugué qu'une législation fort large. Comme diocèse, elle a donné l'exemple d'une législation locale où l'on profite de cette latitude.

Les restrictions qui en certains endroits sont officiellement formulées sont donc le fait d'interprétations que l'autorité locale peut toujours estimer caduques ou d'ordonnances qu'elle demeure libre de maintenir ou de réformer.

YVES HÉMON.

4. Cf *Revue Grégorienne*, mai-juin 1921, pp. 89-90.